

LE FONDS DE DOTATION DU MIAE

Le Fonds de Dotation du MIAE a comme objectif, tout comme le MIAE dont il est lui-même l'émanation, de favoriser la création et le développement de centres nutritionnels et cantines scolaires, et plus généralement de **soutenir tout projet humanitaire** en faveur de **l'enfance malnutrie à travers le monde**. Ce Fonds est destiné à doter le MIAE et les associations qu'il regroupe de moyens d'actions nouveaux en accueillant des **dons ou legs** bénéficiant d'une **exonération de toute imposition**.

Utiliser cet **avantage fiscal** n'enlève rien au caractère avant tout généreux du don. Au contraire, il permet aux donateurs de faire davantage sans que cela ne leur coûte plus. Donner n'est pas une affaire de calcul mais d'abord de générosité. Cependant générosité et fiscalité peuvent se conjuguer pour permettre aux donateurs d'être encore plus généreux.

Donation : la donation permet de transmettre de son vivant et de manière irrévocable un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, ceci sans charge d'impôt dans le cas du Fonds de dotation, un euro de donation devient bien un euro destiné à l'action humanitaire. Vous bénéficiez en outre d'une réduction de votre impôt sur le revenu à hauteur de 66% de la valeur du don. Plusieurs formes de donations sont possibles (donation simple, donation avec réserve d'usufruit, donation sur succession).

En consentant une donation, vous assurez des ressources immédiates et indispensables à la poursuite de la mission d'une des associations du MIAE, ou du MIAE lui-même.

Legs : vous souhaitez faire perdurer les valeurs qui ont guidé votre vie et continuer à aider ceux qui en ont le plus besoin ?

Il est possible de transmettre ses biens par testament, sans la charge de droits de succession, en léguant tout ou partie de ses biens au Fonds de dotation qui pourra ainsi aider l'association que vous aurez choisie de soutenir ou bien affecter votre don au MIAE lui-même dans son ensemble. Le legs peut être une somme d'argent, des titres, des bijoux, des œuvres d'art, des biens immobiliers ou tout autre bien. La désignation du Fonds comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est une autre modalité possible.

Enfin, contribuable assujetti à l'Impôt de **Solidarité sur la Fortune**, vous pouvez choisir la **donation temporaire d'usufruit**. Celle-ci vous permettra de déduire de votre assiette imposable le bien (mobilier ou immobilier) mis en donation temporaire (pour 3 ans minimum) ainsi que les revenus tirés de ce bien (intérêts, loyer...) et de soutenir directement et de manière immédiate l'œuvre que vous aurez choisie (soutien à une association du MIAE ou au MIAE lui-même).

Le MIAE, créé en 1984, s'ouvre désormais avec son Fonds de Dotation, à l'accueil de nouveaux types de ressources qui permettront aux vingt-cinq associations membres, grâce à la générosité de nouveaux donateurs, de poursuivre et amplifier leur action au service de l'enfance malnutrie et d'offrir à tous ces enfants un avenir meilleur !